

*Initiatives ministérielles*

modifier le Code criminel et étendre à l'enfant à naître l'application des dispositions assurant la protection des être humains.

Je suis heureux non seulement de présenter la pétition, mais aussi d'y souscrire.

\* \* \*

[Français]

### QUESTIONS AU FEUILLETON

**M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.):** Monsieur le Président, je suggère que toutes les questions soient réservées.

**Le Président:** Les questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

### INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

#### LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**L'hon. Alfonso Gagliano (au nom du leader du gouvernement à la Chambre des communes et solliciteur général du Canada, Lib.)** propose: Que le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

—Monsieur le Président, le 10 mars 1994, dans l'arrêt *La Reine c. Yvon R. H. Gingras*, la Cour d'appel fédérale a statué que les membres de la GRC avaient droit à la prime de bilinguisme actuellement versée aux fonctionnaires fédéraux admissibles.

Dans cette affaire, le tribunal a jugé que la prime de bilinguisme devait être versée puisque la GRC figurait sur la liste des organisations pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur, conformément à la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Selon cette décision, les membres de la GRC, tant le personnel en uniforme que le personnel civil, faisaient partie de la fonction publique. Le gouvernement prend donc les mesures appropriées pour respecter la décision du tribunal et pour s'acquitter du versement de la prime aux membres de la GRC, anciens et actuels, qui y ont droit.

À strictement parler, la décision du tribunal ne portait que sur la question des primes de bilinguisme et non sur les questions ayant trait aux relations de travail ou à la santé et la sécurité. À cet égard, la loi confirme que les dispositions existantes devaient être maintenues.

[Français]

J'aimerais faire remarquer qu'il existe actuellement, au sein de la GRC, un système divisionnaire des relations de travail en

vertu duquel les membres élisent des représentants pour rencontrer la direction. Je peux vous assurer que les mesures de santé et de sécurité au travail à la GRC correspondent bien à ce qu'exige le Code canadien du travail.

Le projet de loi que nous présentons clarifie le statut de la Gendarmerie royale canadienne, en modifiant plusieurs dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et de la Loi sur la Gendarmerie royale canadienne.

• (1025)

Les modifications proposées ne changent pas le statut de la GRC. Elles ne font que confirmer celui qu'elle avait avant la décision de la Cour fédérale.

[Traduction]

Par conséquent, le projet de loi ne fait qu'éliminer l'ambiguïté fortuite de la loi. Je demande à la Chambre d'appuyer ce projet de loi.

**Mme Val Meredith (Surrey—White Rock—South Langley, Réf.):** Monsieur le Président, à première vue, le projet de loi C-58 paraît plutôt anodin. Il ne compte que deux pages et quatre articles. On pourrait croire qu'il ne s'agit que d'un projet de loi de nature administrative.

Les modifications qui y sont prévues confirment dans la loi une pratique suivie depuis des années. Les policiers de la GRC ne se sont jamais vus eux-mêmes comme faisant partie de la fonction publique au sens de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Ils possèdent un régime de pension distinct, leurs propres moyens de représentation des employés et un système à part pour entendre leurs griefs. Ils se sont toujours considérés comme ne faisant pas partie de la fonction publique régulière.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi qui le confirme dans la loi. Il n'y a là rien de sorcier. Peut-être ne s'agit-il que d'officialiser une situation qui existe dans la pratique? Cependant, il faut se demander pourquoi on a jugé bon de présenter ce projet de loi.

Cela n'est dit nulle part dans le texte, mais tout à l'heure, le secrétaire d'État a donné des explications. La mesure a été motivée par une décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 10 mars 1994. Dans l'affaire *Gingras c. la Reine*, le tribunal a déclaré que la GRC était visée par la définition de «fonction publique» contenue dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Pour cette raison, les membres de la GRC ont droit à la prime au bilinguisme que le gouvernement verse aux fonctionnaires depuis des années, mais pas à eux. La gendarmerie s'est donc vue tout à coup obligée de payer la prime et aussi de la payer rétroactivement, ce qui représente des millions de dollars.

L'an dernier, la GRC a consacré 5,1 millions de dollars au programme des langues officielles, ce qui n'inclut pas la prime au bilinguisme qu'il faudra payer rétroactivement.

Aux termes de la décision *Gingras*, la GRC devra verser la prime à tous les employés qui occupent des postes bilingues. Ces dernières années, la GRC n'a pas désigné bilingues certains